

**CONVENTION CONFIAIT LA QUALITE DE REGROUPEUR
A LA CACL AU SENS DU CODE DE L'ENERGIE EN LUI
ATTRIBUANT UN MANDAT DE MAITRISE D'OUVRAGE
CONCERNANT LA REALISATION DE TRAVAUX DE
RENOVATION DES INSTALLATIONS D'EQUIPEMENTS
SPORTIFS**

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

- 1. La COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU CENTRE LITTORAL DE GUYANE (CACL)**, Chemin de la Chaumière – Quartier Balata, 97351 Matoury, dûment habilitée à cette fin par la délibération n°..... du conseil communautaire en date du

Ci-après dénommée « CACL »

ET

- 2. La commune de CAYENNE** dûment habilitée à cette fin par une délibération du conseil municipal en date du.....

Ci-après dénommée « la Commune », « la Collectivité » ou « le Mandant ».

Ensemble ci-après dénommés « les Parties ».

SOMMAIRE

| | | |
|---|--|-----------|
| ARTICLE 1 | OBJET ET CONSEQUENCES DE LA CONVENTION | 3 |
| ARTICLE 2 | CHAMP D'APPLICATION..... | 3 |
| ARTICLE 3 | ENGAGEMENTS MUTUELS | 4 |
| ARTICLE 4 | ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE | 4 |
| ARTICLE 5 | IDENTIFICATION DES TRAVAUX ET OUVRAGE FAISANT L'OBJET DU MANDAT DE MAITRISE | |
| D'OUVRAGE | 4 | |
| ARTICLE 6 | PROGRAMME ET ENVELOPPE FINANCIERE PREVISIONNELLE | 4 |
| ARTICLE 7 | MISE A DISPOSITION DES LIEUX..... | 5 |
| ARTICLE 8 | ATTRIBUTIONS DU MANDATAIRE | 6 |
| ARTICLE 9 | RESPONSABILITE DE LA CACL | 6 |
| ARTICLE 10 | ASSURANCES | 7 |
| ARTICLE 11 | SUIVI DE LA REALISATION | 7 |
| | 12.1 GESTION DES TRAVAUX | 7 |
| | 12.2 SUIVI DES TRAVAUX..... | 7 |
| | 12.3 SUIVI FINANCIER | 8 |
| ARTICLE 12 | MODALITES DU CONTROLE TECHNIQUE, FINANCIER ET COMPTABLE EXERCE PAR LE MAITRE | |
| D'OUVRAGE | 8 | |
| ARTICLE 13 | CONTRÔLE ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE..... | 9 |
| | 14.1. REGLES DE PASSATION DES CONTRATS..... | 9 |
| | 14.2. APPROBATION DES AVANT-PROJETS..... | 9 |
| ARTICLE 14 | RECEPTION DE L'OUVRAGE - PRISE DE POSSESSION..... | 10 |
| ARTICLE 15 | REMUNERATION DU MANDATAIRE – MODALITES DE REGLEMENT | 11 |
| ARTICLE 16 | CONSTATATION DE L'ACHEVEMENT DES MISSIONS DU MANDATAIRE | 11 |
| | 17.1 SUR LE PLAN TECHNIQUE | 12 |
| | 17.2 SUR LE PLAN FINANCIER | 12 |
| ARTICLE 17 | ACTIONS EN JUSTICE..... | 12 |
| ARTICLE 18 | CONTROLE COMPTABLE ET FINANCIER PAR LA COLLECTIVITE / BILAN ET PLAN DE TRESORERIE | |
| PREVISIONNELS / REDDITION DES COMPTES..... | 13 | |
| ARTICLE 19 | PENALITES | 13 |
| ARTICLE 20 | DECLARATIONS..... | 13 |
| ARTICLE 21 | COMMUNICATION..... | 13 |
| ARTICLE 22 | CONFIDENTIALITE | 14 |
| ARTICLE 23 | INDEPENDANCE DES STIPULATIONS | 14 |
| ARTICLE 24 | RESPONSABILITE..... | 14 |
| ARTICLE 25 | EXECUTION DE LA CONVENTION | 15 |
| ARTICLE 26 | REGLEMENT DES DIFFERENDS | 15 |
| ARTICLE 27 | RESILIATION | 15 |

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 OBJET ET CONSEQUENCES DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles la Commune confie à la CACL, le soin d'assurer, en tant que mandataire de maîtrise d'ouvrage au nom et pour le compte de la Commune et sous son contrôle :

- Toutes opérations de création de consultation de travaux et de bons de commande en vue de commander l'exécution de travaux auprès de prestataires ;
- Les opérations de suivi des travaux ;
- Les opérations de réception des travaux.

Elle lui donne à cet effet mandat de la représenter pour accomplir en son nom et pour son compte tous les actes juridiques nécessaires, dans la limite des attributions de la maîtrise d'ouvrage définies ci-après.

Les travaux devront répondre au programme et respecter l'enveloppe financière prévisionnelle ci-annexés, ces deux documents ayant été approuvés par la Commune mais pouvant être éventuellement précisés ou modifiés comme il est dit ci-après à l'article 2.

Il est toutefois d'ores et déjà précisé que la Commune pourra mettre un terme à la mission du Mandataire et qu'elle se réserve le droit de renoncer à la réalisation de l'ouvrage, notamment au stade de l'approbation du programme de travaux.

Cet objet est régi par les articles 7 à 24 de la présente Convention.

Les articles 25 à 27 sont applicables au présent article.

L'article 4 (durée) s'applique à l'ensemble des droits et obligations de la présente convention.

Article 2 CHAMP D'APPLICATION

La présente convention concerne les travaux de rénovation des coffrets électriques et de l'éclairage extérieur des équipements sportifs de la Commune.

Le cas échéant, des travaux annexes pourront être à prévoir de manière complémentaire, en fonction des financements et subventions disponibles.

En fonction des dépenses déjà engagées et des financements obtenus, les Parties se rencontreront pour déterminer les modalités de financement de ces travaux annexes.

Article 3 ENGAGEMENTS MUTUELS

La CACL désignera un interlocuteur privilégié dit « *réfèrent opération* » pour assurer le dialogue lors des échanges et une collaboration diligente des agents au cours des diverses étapes de la mission en particulier lors de l'instruction technique de la demande, indispensable à la bonne réalisation du dossier.

Le réfèrent opération aura aussi en charge la coordination des opérations au sein de la Collectivité pour faciliter le bon déroulement des travaux de la CACL.

Nom....., Prénom....., Fonction.....,
Téléphone(s)..... E-mail

Article 4 ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE

La présente convention entre en vigueur à la date de sa signature, pour une durée de quatre ans.

Elle sera reconduite tacitement pour une période d'un an, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des Parties au moins trois mois avant la fin de la période initiale de quatre ans susmentionnés.

Après l'expiration de sa mission, le Mandataire aura encore qualité pour, le cas échéant :

- Liquider les marchés et notifier le décompte général définitif ;

Il remettra à la fin de ses missions l'ensemble des dossiers afférents à cette opération.

Article 5 IDENTIFICATION DES TRAVAUX ET OUVRAGE FAISANT L'OBJET DU MANDAT DE MAITRISE D'OUVRAGE

Les Ouvrages pour lesquels le mandat de maîtrise d'ouvrage est confié à la CACL sont, dans la limite des financements et subventions disponibles :

- Les coffrets électriques liés à l'éclairage des équipements sportifs
L'éclairage extérieur des équipements sportifs

Article 6 PROGRAMME ET ENVELOPPE FINANCIERE PREVISIONNELLE

Le programme et/ou l'enveloppe financière prévisionnelle pourront être précisés, adaptés ou modifiés dans les conditions suivantes.

Comme le prévoit la présente convention, le Mandataire veillera au respect du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle.

L'enveloppe pourra notamment être modifiée en fonction des conclusions des études d'avant-projet du marché de maîtrise d'œuvre.

L'enveloppe concerne des dépenses qui comprennent notamment :

- Les études techniques ;
- Le coût des travaux de construction de l'ouvrage incluant notamment toutes les sommes dues aux maîtres d'œuvre et entreprises à quelque titre que ce soit ;
- Les impôts, taxes et droits divers susceptibles d'être dus au titre de la présente opération ;
- Le coût des assurances-construction, du contrôle technique et de toutes les polices dont le coût est lié à la réalisation de l'ouvrage, à l'exception des assurances de responsabilité du Mandataire ;
- Les charges financières que le Mandataire aura éventuellement supportées pour préfinancer les dépenses ou recouvrer des intérêts suite à un emprunt ;
- Et, en général, les dépenses de toute nature se rattachant à la passation des marchés, l'exécution des travaux et aux opérations annexes nécessaires à la réalisation de l'ouvrage, notamment : sondages, plans topographiques, arpentage, bornage, les éventuels frais d'instance, d'avocat, d'expertise et indemnités ou charges de toute nature que le Mandataire aurait supportés et qui ne résulteraient pas de sa faute lourde.

Par ailleurs, elle ne saurait prendre, sans l'accord de la Collectivité, aucune décision pouvant entraîner le non-respect du programme et/ou de l'enveloppe financière prévisionnelle et doit informer la Collectivité des conséquences financières de toute décision de modification du programme que celle-ci prendrait.

Cependant, la CACL peut et même doit alerter la Collectivité au cours de sa mission sur la nécessité de modifier le programme et/ou l'enveloppe financière prévisionnelle ou d'apporter des solutions qui lui apparaîtraient nécessaires ou simplement opportunes notamment au cas où des événements de nature quelconque viendraient perturber les prévisions faites.

Dans le cas, par exemple, où les travaux listés à l'article 5 ne peuvent se faire sans la réalisation de travaux annexes, le coût de ces travaux, s'ils ne peuvent pas être absorbés par une éventuelle subvention obtenue par la CACL, seront à la charge de la Collectivité. La modification du programme et/ou de l'enveloppe financière prévisionnelle pourra alors être proposée à la Collectivité.

Dans tous les cas où le Mandataire a alerté la Collectivité sur la nécessité d'une modification du programme et/ou de l'enveloppe financière prévisionnelle et que celle-ci n'a pas pris les décisions nécessaires (ré étude des avant-projets, nouvelle consultation, mesures d'économie...), le Mandataire sera en droit de résilier le contrat de mandat.

Dans ce cas, la Collectivité supportera seule les conséquences financières de la résiliation et de la fin de réalisation des actions en cours.

Article 7 MISE A DISPOSITION DES LIEUX

La Collectivité est propriétaire des terrains nécessaires à la réalisation de l'ouvrage et les mettra à la disposition du Mandataire dès que le contrat de mandat sera exécutoire.

Article 8 ATTRIBUTIONS DU MANDATAIRE

La Commune confie à la CACL le soin d'assurer, en son nom et pour son compte, les attributions suivantes :

- Définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage sera étudié et exécuté ;
- Préparation du choix des différents prestataires nécessaires à la réalisation des travaux liés aux différents ouvrages (SPS, contrôle technique, assureur, etc...), établissement, signature et gestion des contrats ;
- Préparation du choix du maître d'œuvre, établissement, signature et gestion du contrat de maîtrise d'œuvre le cas échéant ;
- Préparation du choix des entreprises de travaux et établissement, signature et gestion des marchés y étant liés ;
- Versement de la rémunération de la mission de maîtrise d'œuvre le cas échéant et du prix des travaux et plus généralement de toutes les sommes dues à des tiers ;
- Suivi du chantier sur les plans technique, financier et administratif ;
- Réception des travaux concernant les différents ouvrages ;

Il est expressément précisé que la Commune est chargée des missions suivantes :

- Interface avec les tiers et les concessionnaires de réseaux, le cas échéant ;
- Mise à disposition de la CACL et des entreprises des clefs des locaux liés aux équipements sportifs ou d'un agent de la Collectivité ayant ce rôle ainsi que de tout document technique utile et nécessaire à la réalisation des travaux ;
- Et plus généralement, toutes missions techniques qui ne peuvent pas être exécutées par l'entreprise ou la CACL sans la Collectivité

Article 9 RESPONSABILITE DE LA CACL

La Commune donne mandat à la CACL pour exercer, en son nom et pour son compte, les attributions définies dans la présente convention.

D'une façon générale, dans tous les contrats qu'elle passe pour l'exécution de sa mission, la CACL devra avertir le cocontractant de ce qu'il agit en qualité de Mandataire de la Collectivité.

Elle représentera la Collectivité Maître de l'ouvrage à l'égard des tiers dans l'exercice des attributions visées à la présente convention.

La CACL n'est tenue envers la Commune que de la bonne exécution des attributions dont il a personnellement été chargé par celle-ci et a une obligation de moyens mais non de résultat.

Notamment, la CACL ne peut être tenue personnellement responsable du non-respect du programme ou de l'enveloppe financière prévisionnelle, éventuellement modifiés

comme il est dit ci-dessus, sauf s'il peut être prouvé à son encontre une faute personnelle et caractérisée, cause de ces dérapages, ceux-ci ne pouvant à eux seuls être considérés comme une faute du Mandataire.

Il en serait de même en cas de dépassement des délais éventuellement fixés par la Collectivité.

Le Mandataire signalera à la Collectivité les anomalies qui pourraient survenir et lui proposera toutes mesures destinées à les redresser.

Article 10 ASSURANCES

Le Mandataire déclare être titulaire d'une police d'assurance pour couvrir sa responsabilité civile professionnelle dans la limite des obligations prévues dans la présente convention et dans la limite de sa durée.

La Commune déclare également être titulaire, en ce qui la concerne et en sa qualité de maître d'ouvrage, titulaire des polices d'assurances idoines.

Article 11 SUIVI DE LA REALISATION

12.1 Gestion des travaux

Le Mandataire assurera la gestion du bon déroulement des travaux.

A cette fin, notamment, il :

- Proposera les ordres de service ayant des conséquences financières.
- Vérifiera les situations de travaux préalablement contrôlées par le maître d'œuvre.
- Agréera les sous-traitants et acceptera leurs conditions de paiement.
- Étudiera les réclamations des différents intervenants dans les conditions définies par les contrats et présentera au mandant la solution qu'il préconise en vue d'obtenir son accord préalable à la signature d'un protocole.
- Proposera les avenants nécessaires à la bonne exécution des marchés et les signera après accord du mandant.
- S'assurera de la mise en place des garanties et les mettra en œuvre s'il y a lieu.

12.2 Suivi des travaux

Le Mandataire représentera si nécessaire la Collectivité dans toutes réunions, visites relatives au suivi des travaux.

Il s'efforcera d'obtenir des intervenants des solutions pour remédier à ces anomalies, en informera la Collectivité et en cas de besoin sollicitera de sa part les décisions nécessaires.

12.3 Suivi financier

Le Mandataire réalise l'interface et les échanges nécessaires avec le maître d'œuvre quant au suivi financier des marchés nécessaires à la réalisation des travaux, en particulier la validation préalable des acomptes mensuels.

Il vérifiera la complétude et l'exactitude des éléments communiqués par les titulaires des marchés.

Le Mandataire soumettra le projet de décompte final soumis par le ou les titulaires des marchés, après examen et validation par ses soins et le maître d'œuvre le cas échéant.

La Commune devra donner son accord dans les délais indiqués par la CACL, qui correspondront aux délais imposés par le CCAG Travaux et permettant d'éviter l'existence d'un décompte général tacite le cas échéant.

Article 12 MODALITES DU CONTROLE TECHNIQUE, FINANCIER ET COMPTABLE EXERCE PAR LE MAITRE D'OUVRAGE

Le maître d'ouvrage et ses agents pourront demander à tout moment au mandataire la communication de toutes les pièces et contrats concernant l'opération.

Pendant toute la durée de la convention, au moins trois fois par an, le mandataire transmettra au maître d'ouvrage :

a) Un compte rendu de l'avancement de l'opération comportant :

- un bilan financier prévisionnel actualisé de l'opération,
- un calendrier prévisionnel actualisé du déroulement de l'opération,
- un échéancier prévisionnel actualisé des recettes et dépenses restant à intervenir et les besoins en trésorerie correspondant,
- une note de conjoncture indiquant l'état d'avancement de l'opération, les événements marquants intervenus ou à prévoir ainsi que des propositions pour les éventuelles décisions à prendre par le maître d'ouvrage pour permettre la poursuite de l'opération dans de bonnes conditions.

Sauf délai plus court stipulé dans la présente convention ou clause particulière, le maître d'ouvrage doit faire connaître son accord ou ses observations sur ce compte rendu dans le délai de 15 jours après réception du compte rendu ainsi défini. A défaut, le maître d'ouvrage est réputé avoir accepté les éléments du dossier remis par le mandataire.

Toutefois, si l'une des constatations ou des propositions du mandataire conduit à remettre en cause le programme, l'enveloppe financière prévisionnelle ou le plan de financement annexés à la présente convention, le mandataire ne peut se prévaloir d'un accord tacite du maître d'ouvrage et doit donc obtenir l'accord exprès de celui-ci et la passation d'un avenant.

b) un compte rendu financier faisant apparaître :

- 1) le montant cumulé des dépenses supportées par le mandataire,
- 2) le montant cumulé des versements effectués par le maître de l'ouvrage et des recettes éventuellement perçues par le mandataire,
- 3) le montant de l'avance nécessaire pour couvrir la période à venir,
- 4) le montant des remboursements effectués à ou à effectuer

En fin de mission, le mandataire établira et remettra au maître d'ouvrage un bilan général de l'opération qui comportera le détail de toutes les dépenses et recettes réalisées accompagné de l'attestation du comptable certifiant l'exactitude des facturations et des paiements résultant des pièces justificatives et la possession de toutes ces pièces justificatives.

Le bilan général deviendra définitif après accord exprès du maître d'ouvrage ou bien en cas de silence de ce dernier, dans un délai d'un mois à compter de l'envoi par la CACL dudit bilan.

Article 13 CONTRÔLE ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE

Le maître d'ouvrage se réserve le droit d'effectuer à tout moment les contrôles techniques et administratifs qu'il estime nécessaires.

Le mandataire devra donc laisser libre accès au maître d'ouvrage et à ses agents à tous les dossiers concernant l'opération ainsi qu'aux chantiers.

Toutefois, le maître d'ouvrage ne pourra faire ses observations qu'au mandataire et en aucun cas aux titulaires des contrats passés par celui-ci.

14.1. Règles de passation des contrats

Pour la passation des contrats nécessaires à la réalisation de l'opération, le mandataire est tenu d'appliquer les règles applicables au maître d'ouvrage, figurant au Code de la commande publique.

Le mandataire est chargé, dans la limite de sa mission, d'assurer les obligations que le Code de la commande publique attribue à la Commune.

Les bureaux, commissions et jurys du maître d'ouvrage prévus par le Code de la commande publique seront convoqués en tant que de besoin par le mandataire qui assurera le secrétariat des séances et l'établissement des procès-verbaux.

Le choix des titulaires des contrats à passer par le mandataire doit être approuvé par le maître d'ouvrage.

Cette approbation devra faire l'objet d'une décision écrite du maître d'ouvrage dans le délai de 5 jours suivant la proposition motivée du mandataire.

14.2. Approbation des avant-projets

La CACL transmet les dossiers d'avant-projets à la Commune par courriel. Cette dernière dispose d'un délai de 7 jours calendaires à compter de sa réception du courriel (l'avis de réception du courriel faisant foi) pour émettre ses remarques.

En l'absence de retour dans ce délai, l'avis sur l'avant-projet sera réputé favorable.

À cet effet, les dossiers correspondants seront adressés au maître d'ouvrage par le mandataire, accompagnés des propositions motivées de ce dernier.

Article 14 RECEPTION DE L'OUVRAGE - PRISE DE POSSESSION

Après achèvement des travaux, il sera procédé, à l'initiative du maître d'œuvre le cas échéant, en présence des représentants de la Collectivité, ou ceux-ci dûment convoqués par le Mandataire, aux opérations préalables à la réception des ouvrages, contradictoirement avec les entreprises.

Avant les opérations préalables à la réception prévue au CCAG Travaux, le mandataire organisera une visite des travaux à réceptionner à laquelle participeront le maître d'ouvrage, le mandataire et le maître d'œuvre chargé du suivi du chantier.

Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte rendu par la CACL, qui :

- Présentera les propositions de la CACL et du maître d'œuvre en charge du suivi des travaux, quant à la décision de réception et les réserves ;
- Reprendra les réserves et observations présentées à l'oral par le maître d'ouvrage et qu'il entend voir levées et réglées avant d'accepter, le cas échéant, la réception.

Le maître d'ouvrage pourra compléter ce compte rendu dans un délai de sept jours calendaires après sa réception.

Les opérations préalables à la réception prévue au CCAG Travaux seront ensuite organisées, conformément aux dispositions de son article 41. 1. La CACL transmettra à la Commune, la date communiquée par le titulaire du marché considéré.

La Commune assistera alors, avec la CACL, le maître d'œuvre et le titulaire du marché considéré, aux opérations préalables à la réception des ouvrages.

La CACL transmettra ses propositions et celles du maître d'œuvre, à la Commune maître d'ouvrage, en ce qui concerne la décision de réception, les réserves et la date d'achèvement des travaux. Les règles particulières suivantes s'appliquent alors :

- La CACL est tenue d'obtenir l'accord préalable et explicite du maître d'ouvrage avant de prendre la décision de réception de l'ouvrage.

En conséquence, la CACL ne pourra notifier aux entreprises de décision relative à la réception de l'ouvrage qu'avec l'accord expresse de la Commune.

- La Commune devra faire connaître sa décision dans les vingt jours suivant la réception des propositions du mandataire

Le non-respect de ce délai n'autorisera pas la CACL à se substituer à la Commune pour l'établissement de la décision de réception. En revanche, elle exonèrera la CACL de toute responsabilité quant aux conséquences de ce dépassement de délai, par exemple sur l'acceptation tacite des ouvrages ou bien sur l'établissement du décompte général et les conséquences financières d'un éventuel décompte général et définitif tacite.

En cas de réserves lors de la réception, le Mandataire invite la Collectivité aux opérations préalables à la levée de celles-ci.

La Commune, propriétaire de l'ouvrage au fur et à mesure de sa réalisation, en prendra possession dès la réception prononcée par la CACL suite à sa propre décision explicite en ce sens.

A compter de cette date, elle fera son affaire de l'entretien des ouvrages et, en cas de besoin, de la souscription des polices d'assurance que, le cas échéant, elle s'oblige à reprendre au Mandataire.

Le mandataire établira ensuite la décision de réception (ou de refus) et la notifiera à l'entreprise. Copie en sera notifiée au maître d'ouvrage.

La réception emporte transfert au mandataire de la garde des ouvrages.

La CACL mettra ensuite à disposition de la Commune les ouvrages, qui fera l'objet d'un constat contradictoire de l'état des lieux, consigné dans un procès-verbal signé du maître d'ouvrage et du mandataire. Ce constat doit notamment faire mention des réserves de réceptions levées ou restant à lever à la date du constat.

La mise à disposition d'ouvrage transfère la garde et l'entretien de l'ouvrage correspondant au maître d'ouvrage.

Article 15 REMUNERATION DU MANDATAIRE – MODALITES DE REGLEMENT

Le présent mandat est conclu à titre gratuit et sans aucune rémunération pour la CACL,

En cas de nécessité de travaux annexes non décrits dans le programme d'opération et ne pouvant pas être pris en charge par l'entreprise de travaux, la Commune supportera seule la charge des dépenses engagées par le Mandataire.

La Commune pourra aussi avancer au Mandataire les fonds nécessaires aux dépenses à payer ou lui remboursera les dépenses payées d'ordre et pour compte dans les conditions définies ci-après.

Le Mandataire pourra préfinancer des dépenses, sur ses disponibilités ou par recours à un organisme tiers.

Article 16 CONSTATATION DE L'ACHEVEMENT DES MISSIONS DU MANDATAIRE

17.1 Sur le plan technique

Sur le plan technique, le Mandataire assurera sa mission jusqu'à l'expiration du délai initial de la garantie de parfait achèvement sans tenir compte de la prolongation éventuelle de ce délai.

Au cas où des réserves auraient été faites à la réception ou des désordres dénoncés pendant la période de parfait achèvement, il appartiendra au Mandataire de suivre la levée de ces réserves ou la réparation des désordres jusqu'à l'expiration de la période initiale de parfait achèvement. Le Mandataire adressera à la Collectivité copie du procès-verbal de levée des réserves ou désordres.

Toutefois, au cas où la levée de ces réserves ou la réparation de ces désordres n'auraient pas été obtenues à l'expiration de la période initiale de parfait achèvement, la mission du Mandataire sera néanmoins terminée et il appartiendra à la Collectivité de poursuivre le suivi de ces levées ou de ces réparations.

A l'issue de cette période initiale de parfait achèvement, le Mandataire demandera à la Collectivité le constat de l'achèvement de sa mission technique. La Collectivité notifiera au Mandataire son acceptation de l'achèvement dans le délai d'un mois. A défaut de réponse, cette acceptation sera réputée acquise à l'issue de ce délai.

17.2 Sur le plan financier

L'acceptation par la Collectivité de la reddition définitive des comptes vaut constatation de l'achèvement de la mission du Mandataire sur le plan financier et quitus global de sa mission.

Le Mandataire s'engage à notifier, par lettre recommandée avec accusé de réception à la Collectivité, cette reddition définitive des comptes au plus tard dans le délai d'un an à compter du dernier décompte général et définitif des cocontractants, et ce indépendamment des redditions de comptes partielles et annuelles.

La Collectivité notifiera son acceptation de cette reddition des comptes dans les trois mois, cette acceptation étant réputée acquise à défaut de réponse dans ce délai.

Article 17 ACTIONS EN JUSTICE

Le Mandataire ne pourra agir en justice, au nom et pour le compte de la Commune, pour des actions en lien avec les travaux faisant l'objet de la présente convention et pour des actions nécessaires afin de protéger les intérêts de la Commune, le bon déroulement des travaux et l'obtention des financements idoines.

La CACL ne pourra agir qu'après avoir obtenu une autorisation (délibération de la Commune) de sa part ou, sans cette autorisation en cas d'urgence impérieuse.

La CACL fera valider par la Commune les écritures contentieuses ainsi que le choix de l'avocat missionné pour assurer la représentation de la personne morale.

En cas de requête dirigée contre la Commune concernant une instance liée aux travaux faisant l'objet de la présente convention, cette dernière en adressera une copie dans les meilleurs délais à la CACL.

La Commune pourra solliciter, au cas par cas, la CACL afin que cette dernière la représente dans le cadre d'une instance visée à l'alinéa ci-dessus.

Article 18 CONTROLE COMPTABLE ET FINANCIER PAR LA COLLECTIVITE / BILAN ET PLAN DE TRESORERIE PREVISIONNELS / REDDITION DES COMPTES

Le Mandataire accompagnera toute demande de paiement des pièces justificatives correspondant aux dépenses engagées d'ordre et pour compte de la Collectivité Mandante.

En outre, pour permettre à la Collectivité Mandante d'exercer son droit à contrôle comptable, le Mandataire doit tenir les comptes des opérations réalisées pour le compte de la Collectivité dans le cadre de la présente convention d'une façon distincte de sa propre comptabilité.

Article 19 PENALITES

Compte tenu du caractère gratuit de la mission confiée par la Commune à la CACL, aucune pénalité contractuelle ne sera applicable à cette dernière dans le cadre de la mission confiée par et dans les limites de la présente convention.

Cette clause est sans préjudice de la faculté de chaque Partie, dans le respect des règles applicables notamment en matière de liaison du contentieux, de solliciter de l'autre Partie l'indemnisation du préjudice qu'elle estime avoir subi du fait de l'autre Partie et, le cas échéant, saisir le juge à cette fin.

Article 20 DECLARATIONS

A la signature du contrat, le Mandataire a produit les pièces mentionnées aux articles D 8222- 5 ou D 8222-7 et 8 et D 8254-2 à 5 du code du travail.

Le Mandataire s'engage à produire les pièces mentionnées aux articles D 8222-5 ou D 8222-7 et 8 et D 8254-2 à 5 du Code du travail tous les 6 mois pendant l'exécution du contrat.

Le Mandataire est informé de ce que la non-production de ces pièces emportera la résiliation du contrat.

Article 21 COMMUNICATION

Les Parties pourront organiser des actions conjointes de communication à destination des tiers afin de faire la promotion des opérations de maîtrise de la demande d'énergie visées à l'article 2 de la présente convention.

Les modalités de réalisation de ces actions de communication seront définies en commun par les Parties.

Article 22 CONFIDENTIALITE

Tant pendant le cours de la présente convention qu'après son expiration, pour quelle que cause que ce soit, et pendant une durée de cinq ans, les Parties garderont strictement confidentiels les termes, les conditions de la présente convention ainsi que les renseignements qu'elles auraient été amenées à connaître sur l'une ou l'autre d'entre elles.

Le présent engagement de confidentialité ne s'applique pas aux informations suivantes :

- les informations qui appartiennent au domaine public ou tombent dans le domaine public ;
- les informations décrites dans des publications antérieures à la date de la présente convention.

Par ailleurs, le présent engagement de confidentialité ne s'applique pas aux informations devant être transmises à toutes autorités judiciaires et administratives consécutivement à une injonction de communiquer.

Article 23 INDEPENDANCE DES STIPULATIONS

Si l'une quelconque des stipulations de la Convention était considérée comme non opposable, nulle ou illicite par un juge, une juridiction, un organisme arbitral, une autorité gouvernementale ou une administration compétente, cela ne portera en aucun cas atteinte à la validité ou à l'application des autres stipulations, sauf si ces autres stipulations font partie intégrante ou sont clairement indissociables des stipulations invalidées ou jugées inapplicables.

Dans l'hypothèse d'une telle invalidation ou inapplicabilité, les Parties s'efforceront en toute bonne foi de trouver un accord sur les modifications à apporter à la Convention afin de remplacer la clause inapplicable par des stipulations applicables, valides ou licites, qui auront un effet identique ou aussi proche que possible et lui donner ainsi, dans toute la mesure du possible, un effet correspondant à leur commune intention.

Par ailleurs, compte tenu du double objet de la présente convention – nonobstant les liens entre les deux missions confiées à la CACL au titre de cette dernière – les Parties pourront décider de résilier partiellement la Convention, pour certaines missions confiées à la CACL.

Article 24 RESPONSABILITE

La CACL assume dans tous les cas la responsabilité de ses actions au titre ou en raison de l'exécution des présentes, conformément aux dispositions énoncées dans le Code civil en matière de responsabilité civile délictuelle et/ou contractuelle.

Article 25 EXECUTION DE LA CONVENTION

Les Parties s'engagent à exécuter la présente Convention de bonne foi, dans le respect du principe de loyauté contractuelle, en mettant en œuvre tous les moyens à leur disposition pour en garantir la bonne exécution.

Article 26 REGLEMENT DES DIFFERENDS

En cas de différend entre les Parties relatif à l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, celles-ci s'engagent à rechercher une issue amiable par tous les moyens à leur disposition, préalablement à la saisine d'une juridiction.

Dès son apparition, la Partie concernée et/ou la plus diligente notifie ce différend à l'autre Partie.

Les Parties recherchent alors une solution amiable et peuvent, à cette fin, désigner un conciliateur unique d'un commun accord. Le cas échéant, le conciliateur dispose d'un délai de deux (2) mois pour rendre sa décision.

A défaut de solution amiable et de désignation d'un conciliateur unique, dans un délai de trente (30) jours suivant la notification du litige, la Partie la plus diligente pourra soumettre le différend à la juridiction compétente.

Article 27 RESILIATION

En cas de faute grave d'une Partie, l'autre Partie pourra résilier la présente convention, après avoir mis en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la Partie considérée comme fautive de remédier au manquement constaté, dans un délai raisonnable et adapté à la situation.

En l'absence de réponse ou en l'absence de mise en œuvre de mesures correctives dans les délais imposés et objectivement de nature à remédier au manquement, la Partie à l'origine de la mise en demeure pourra résilier la convention, de manière partielle ou totale en fonction de la portée du manquement.

Aucune indemnisation ne sera due, sans préjudice pour chaque Partie d'adresser une demande indemnitaire à l'autre Partie et de saisir le Tribunal pour obtenir la réparation de son préjudice.

Les Parties pourront également, d'un commun accord, résilier la convention pour motif d'intérêt général, ou bien en fonction de l'avancement des travaux pour lesquels la CACL s'est vue confier un mandat de maîtrise d'ouvrage.

Les Parties organiseront la résiliation totale ou partielle de la convention, de sorte à ce qu'elle occasionne le moins de difficultés possibles pour chacune des Parties et perturbe le moins possible le fonctionnement et les missions de chaque Partie.
Aucune indemnisation ne sera due dans ce cas de résiliation, sans préjudice du remboursement des frais engagés par la CACL au titre de ses missions et faisant l'objet du remboursement par la Commune prévu à l'Article ci-dessus.

Fait en trois exemplaires originaux à Matoury, le

Pour la CACL

Pour la Commune